

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 décembre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par Henri PONS - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Emmanuelle CHARAFE - Catherine PILA représentée par David GALTIER.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-028-16955/24/BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec le Département des Bouches-du-Rhône relatif à la gestion des voiries départementales transférées le 1er janvier 2023

108647

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibérations concordantes, le Conseil de la Métropole et le Département des Bouches-du-Rhône se sont prononcés sur le transfert de la compétence Voirie sur le territoire de la Métropole au titre du IV de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dans le cadre de la convention-cadre signée le 29 novembre 2016, la Métropole et le Département sont convenus de transférer à la Métropole les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues, ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés, et relèvent clairement d'une gestion urbaine.

Cette convention avait validé le principe d'un transfert de la voirie en deux étapes : le 1er janvier 2017, les voies situées sur le territoire de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le 1er janvier 2018, celui des voies situées sur le reste du territoire de la Métropole. Cette disposition avait été prise dans un souci de cohérence avec le transfert de la voirie communale à la Métropole, qui devait intervenir au 1er janvier 2018, et avait été acté dans un avenant N°1 signé le 27 décembre 2016 et par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

Le calendrier du transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole a ensuite été modifié par l'article 45 de la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, promulguée le 28 février 2017, en décalant la date limite de ce transfert du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2020.

Les conditions n'étant pas réunies pour que le transfert de la compétence voirie prévu par la loi se déroule dans de bonnes conditions au 1er janvier 2020, l'article 19 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique votée le 27 décembre 2019, décale le transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole au 1er janvier 2023.

Ces évolutions de calendrier ont conduit l'Assemblée départementale et le Conseil de la métropole à approuver plusieurs avenants reportant le transfert à l'identique des 61,392 kms de routes départementales situées en dehors du Territoire Marseille-Provence au 1er janvier 2023.

Par ailleurs la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue confirmer ce calendrier tout en soumettant le transfert de la voirie des communes à la définition d'un intérêt métropolitain.

Par conséquent la mise en cohérence de ces divers transferts n'a pas permis un transfert opérationnel des voies au 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, compte tenu du fait que la Métropole Aix-Marseille-Provence n'a pas été en mesure d'assurer la gestion de cette voirie supplémentaire au 1er janvier 2023, le Département des Bouches du Rhône a prolongé cette gestion tout au long du premier semestre 2023, dans un objectif de sécurité publique.

Afin de permettre au Département des Bouches du Rhône d'obtenir un remboursement des sommes engagées pour le compte de la Métropole depuis la date du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 et d'éviter ainsi tout litige, les parties ont convenu de se rapprocher, en vue de l'établissement de ce protocole indemnitaire.

Dans ce cadre la Métropole reconnaît les frais exposés par le Département des Bouches du Rhône et accepte le paiement de 636 415,26 € HT soit 763 698,31 € TTC correspondant à des dépenses intervenues pour la gestion des voiries départementales transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence par le Département des Bouches du Rhône sur la période susmentionnée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FAG 16/942/CM du 30 juin 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de compétences départementales Transfert conventionnel des compétences départementales ;
- L'avis favorable de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) réunion les 16 septembre et 25 novembre 2016 ;
- La délibération FAG 062-544/16/CM du 29 novembre 2016 portant sur la convention cadre n°16/0694 conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre du transfert de la compétence Voirie ;
- La délibération FAG 083-1363/16/CM du 15 décembre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la métropole de compétences départementales ;
- La délibération FAG 094-3113/17/CM du 14 décembre 2017 portant sur le transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département des Bouches du Rhône - Approbation de l'avenant n°2 à la convention cadre relative à la compétence Voirie avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- La délibération FAG 043-7081/19/CM du 24 octobre 2019 portant sur le transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département des Bouches du Rhône - Approbation de l'avenant n°3 à la convention cadre relative à la compétence Voirie avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- La délibération MOB 010-9850/21CM du 15 avril 2021 portant sur le transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département des Bouches du Rhône - Approbation de l'avenant n°4 à la convention cadre relative à la compétence Voirie avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le transfert des routes départementales situées en dehors du Territoire Marseille-Provence dans les conditions telles que prévues dans l'avenant n° 4 précité n'est opérationnel que depuis le 1er juillet 2023 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence n'était pas en mesure d'assurer la gestion de cette voirie supplémentaire au 1er janvier 2023 ;
- Que le département des Bouches-du-Rhône a prolongé cette gestion tout au long du premier semestre 2023 ;
- Qu'il convient par le présent protocole transactionnel d'indemniser le Département des Bouches du Rhône du montant de la gestion de la voirie transférée départementale sur la période du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel à conclure avec le Département des Bouches du Rhône ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal, en section d'investissement : autorisation de programme n°G220G20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n° 250177800D, « Voirie départementale ».

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilité, infrastructures, voiries » de la sous politique « Infrastructures, voiries », et du programme « Voirie et espaces publics » et seront exécutés par le service gestionnaire 7RES / 7VOOUE / 7VOSUD / 7VOEST.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 011 et 012, article budgétaire 62871 et 6215, fonction 844.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilité, infrastructures, voiries » de la sous politique « Infrastructures, voiries », et du programme « Voirie et espaces publics » et seront exécutés par le service gestionnaire 7RES / 7VOOUE / 7VOSUD / 7VOEST.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX